

Mise à jour de la communication sur les distances physiques dans le sport par Santé Publique NB

1er septembre 2020

Le risque de transmission est déterminé par des facteurs tels que le contact physique, le contexte et l'épidémiologie de la maladie. Le risque associé au contact physique est influencé par une combinaison de variables, notamment la proximité, la durée, la fréquence, l'intensité et le nombre de contacts (par exemple, plaquage, mise en échec, blocage, etc.) L'accumulation de ces variables intensifie le risque encore plus. Le risque est le plus grand lors d'interactions prolongées et étroites. Les interactions prolongées sont celles qui durent généralement plus de 15 minutes (bancs d'équipe, caucus, vestiaires, jeu plus rapproché avec des positions plus stationnaires, etc.) Les interactions proches sont celles qui se situent à moins de 2 mètres de séparation physique. Les facteurs liés au contexte sont notamment les suivants : l'environnement intérieur, les espaces confinés, une mauvaise ventilation et la foule. Le risque est également influencé par une température plus froide, un taux d'humidité plus élevé et des schémas de circulation de l'air. L'activité peut exacerber la transmission (par exemple, activité/exercice physique, chant, acclamations). Le risque dépend de la mesure dans laquelle chaque individu et ceux qui l'entourent à un moment donné suivent les mesures de santé publique. En raison des voies de transmission de COVID-19, la distanciation physique est une méthode d'atténuation des risques de premier ordre.

Le sport, comme tous les autres secteurs au Nouveau-Brunswick, doit s'adapter pour respecter les mesures de santé publique visant à réduire le risque de transmission et d'infection par la COVID-19. L'atténuation des risques doit tenir compte de tous les contextes pertinents (p. ex. pendant et avant/après les matchs) et de toutes les parties (p. ex. joueurs, personnels, bénévoles, officiels, spectateurs, etc.). Une approche à niveaux multiples de l'atténuation des risques est nécessaire, combinant des modifications efficaces tels la distanciation physique, un nettoyage et une désinfection améliorés des surfaces à forte fréquentation, le port d'un masque facial lorsque nécessaire et recommandé, le dépistage et le fait de rester à la maison en cas de maladie ou d'isolement, et le respect d'une bonne hygiène des mains et des voies respiratoires.

Dans le contexte du jeu, on s'attend à ce que le sport s'adapte pour mieux permettre la distanciation physique dans la plus grande mesure possible, tout en permettant la reprise du jeu dans la phase jaune actuelle. Une adaptation plus efficace et une atténuation des risques permettront une meilleure protection contre l'infection et la transmission de la COVID-19. Les organismes sportifs provinciaux (OSP) et les clubs locaux devraient adopter une approche plus prudente dans la mesure du possible.

Un contact bref et accidentel sur le terrain de jeu est autorisé tant que ce contact ne peut raisonnablement être évité. Les contacts intentionnels pendant le jeu sportif ne sont pas encouragés (par exemple, les mises en échec, les plaquages, etc.).

Actuellement, les OSP et le sport ne devraient pas reprendre le "jeu normal" lorsque celui-ci est susceptible de nuire à la capacité d'assurer une distanciation physique (tout en reconnaissant qu'un bref contact physique accidentel est acceptable). Dans tous les cas où la distanciation est possible, des mesures devraient être mises en place.

Alors que nous entrons dans la nouvelle saison scolaire et que nous courons de nouveaux risques, la Santé publique du Nouveau-Brunswick surveillera l'épidémiologie de la maladie COVID-19. Une deuxième vague ou d'autres groupes de COVID-19 sont prévus. Une réflexion plus approfondie sur la réduction des exigences de distanciation physique pendant le jeu et les activités sportives sera explorée après octobre pour permettre une évaluation plus éclairée. À l'heure actuelle, on continue de s'attendre à ce que les sports s'adaptent aux mesures de santé publique, y compris la distanciation physique, autant que pendant qu'avant et après le jeu (sauf en cas de contact bref et accidentel). Les FAQ fournies par la direction du Sport et des loisirs du Ministère du tourisme, du patrimoine et de la culture, demeurent courantes et valides - veuillez continuer à travailler avec vos conseillers respectifs pour obtenir des conseils supplémentaires.

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

Les réponses fournies dans ce document reflètent les efforts de la Direction du sport et des loisirs à fournir autant de clarté et d'orientation que possible pour le secteur des sports et loisirs en se basant sur les informations de la santé publique, les exigences notés dans l'arrêté obligatoire, le contenu qui est et/ou était disponible sur la page web GNB, les commentaires qui ont été élaborés à travers le processus de réponses associés aux premiers appels d'engagements des partenaires ainsi que le contenu qui reflète une bonne interprétation des exigences associées au plans opérationnels. La situation est fluide et l'information change régulièrement. Il incombe à chaque organisme de comprendre les restrictions établies par la province ainsi que les recommandations et les exigences de la Santé publique et les lignes directrices pour les lieux de travail du Nouveau-Brunswick publiées par Travail sécuritaire NB.

La santé et la sécurité de nos citoyens sont une priorité absolue. Le public est fortement encouragé à visiter le site web du gouvernement du N.-B. COVID-19 pour obtenir les informations les plus récentes : www.gnb.ca/coronavirus .

Foire Aux Questions COVID-19	
*** Révision le 2 septembre 2020 ***	
1. Où puis-je trouver les informations les plus récentes sur la réponse du GNB à propos de la COVID-19 ?	www.gnb.ca/coronavirus et Foire Aux Questions
2. Où puis-je trouver le plan opérationnel COVID19 ?	Guide pour le plan opérationnel COVID-19 et Document d'orientation pour les mesures de santé publique
3. Où puis-je trouver des lignes directrices pour les lieux de travail ?	S'adapter-a-la-nouvelle-normalite.pdf et Questions fréquemment posées
4. Où puis-je trouver le modèle de plan opérationnel COVID19 ?	Un modèle est disponible à la page 16 du document "S'adapter à la nouvelle normalité" de Travail sécuritaire NB
5. Où puis-je trouver des exemples d'évaluation des risques ?	En plus des liens ci-dessus, les documents suivants peuvent être utiles : <ul style="list-style-type: none">• Prises de décisions fondées Santé Publique Canada• Prise décisions fondées COVID-19• https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladCOVID 19 outil d'atténuation des risques chez les enfants• Outil atténuation des risques activités et espaces récréatifs extérieurs COVID-19
6. Est-ce que la COVID-19 aura une incidence sur la couverture d'assurance de mon organisme ?	Les organismes doivent contacter directement leur assurance. Les virus et les agents/contacts biologiques sont généralement exclus de la plupart des polices. De nombreux assureurs ont désormais une exclusion COVID-19 spécifique.

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

<p>7. Mon organisme doit-il mettre à jour ses formulaires de renonciation / dérogation (pour les mineurs) pour y inclure la COVID-19 ?</p>	<p>Les organismes sont vivement encouragés à en discuter avec leurs fournisseurs d'assurance et considérer d'obtenir des conseils juridiques.</p> <p>En général, l'inclusion de la COVID-19 dans vos dérogations et formulaires constituerait une bonne pratique de gestion des risques.</p> <p>Veillez noter que les organismes provinciaux ont reçu des modèles comprenant le COVID-19 qui peuvent être partagés avec les organisations locales.</p>
<p>8. Quels organismes sont tenus d'avoir un plan opérationnel COVID-19 ?</p>	<p>Tous les organismes et entreprises ont besoin d'un plan opérationnel COVID-19. Ce plan doit traiter (sans s'y limiter) de l'éloignement physique, du nettoyage et de la désinfection, de l'hygiène des mains et de la qualité de l'air et du dépistage des symptômes.</p> <p>Cela inclut les organismes multisports, les organismes sportives provinciaux, les organismes /clubs régionaux et les organismes / clubs locaux.</p> <p>Les plans opérationnels COVID-19 doivent être disponibles sur tous les lieux de travail et dans toutes les activités.</p>
<p>9. Un club local peut-il simplement adopter le plan opérationnel COVID-19 de son organisation provinciale ?</p>	<p>Les organismes provinciaux sont encouragés à fournir des conseils de haut niveau (d'ordre général). Les organismes / clubs locaux doivent avoir leur propre plan opérationnel COVID-19 qui prend en considération les opérations locales.</p>
<p>10. Le gouvernement va-t-il revoir mes plans opérationnels COVID-19 ?</p>	<p>Non, le gouvernement n'approuvera pas les plans.</p> <p>Les organismes sportifs et récréatifs peuvent contacter leur conseiller respectif à la Direction des sports et des loisirs pour obtenir des conseils supplémentaires. Or, l'approbation finale reste à la responsabilité de chaque organisme.</p>
<p>11. Y aura-t-il un mécanisme permettant aux organisations d'accéder aux plans opérationnels de COVID-19 à partir de chacune des installations ?</p>	<p>La Direction des sports et des loisirs ne tient pas de base de données sur les plans opérationnels des organisations COVID-19.</p> <p>Les groupes d'utilisateurs, organismes ou clubs sont encouragés à contacter les propriétaires des installations auxquelles ils auront accès afin de comprendre les restrictions du plan opérationnel de leur installation respective.</p> <p>Les organisations de sport et de loisirs doivent se référer au plan opérationnel COVID-19 de l'installation qu'elles utilisent ou l'ajouter au plan opérationnel COVID-19 de leur organisation.</p>
<p>12. Si je loue un bureau, suis-je tenu d'avoir un plan opérationnel COVID-19 ou est-ce la responsabilité des opérateurs ?</p>	<p>Tous les organismes doivent avoir leur propre plan opérationnel COVID-19 pour leur lieu de travail. Lorsque le lieu de travail est loué à une autre organisation, il doit s'aligner sur le plan opérationnel COVID-19 des opérateurs.</p>

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

<p>13. S'il n'y a pas de possibilité d'approbation de mon plan opérationnel, que se passera-t-il s'il y a un contrôle ponctuel et que mon plan ne répond pas aux exigences ?</p>	<p>Les inspections/contrôles sur place sont axées sur l'éducation et la surveillance. Si les contrôles ponctuels révèlent des faiblesses dans un plan, l'objectif sera de fournir à l'organisation les orientations nécessaires pour satisfaire aux exigences. Le non-respect flagrant des exigences pourrait entraîner une amende, ou pire, une épidémie de COVID-19. Les mesures qui sont énumérées dans le modèle de Travail sécuritaire NB sont détaillées.</p>
<p>14. Certains de nos entraîneurs sont des travailleurs indépendants. Sont-ils tenus d'avoir leur propre plan opérationnel ?</p>	<p>Les organismes qui engagent des entraîneurs sont tenus d'avoir un plan opérationnel COVID-19 (à moins que les accompagnateurs n'offrent des activités indépendamment de l'organisme. Si c'est le cas, ils ne sont pas tenus d'avoir leur propre plan opérationnel COVID-19).</p>
<p>15. Où puis-je trouver plus d'informations sur les normes d'emploi ?</p>	<p>Éducation postsecondaire, Formation et Travail 1-888-487-2824</p>
<p>16. Où peut-on acheter des produits de désinfection des mains ou des équipements de protection ?</p>	<p>https://www2.snb.ca/content/dam/snb/Procurement/AtlanticCanada/PESuppliersForPrivateIndustry.pdf</p>
<p>17. Où puis-je trouver un guide sur le nettoyage et la désinfection pour la COVID-19 ?</p>	<p>https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/h-s/pdf/Nettoyage_desinfection.pdf</p>
<p>18. Existe-t-il des dispositions permettant de déterminer la fréquence de désinfection d'un équipement partagé?</p>	<p>Il n'y a actuellement pas de disposition spécifique autre qu'"aussi souvent que possible" à un minimum de deux fois par jour. Les sports sont responsables de déterminer le meilleur système à mettre en œuvre pour limiter l'exposition via le partage des équipements (par exemple, rotation des ballons désinfectés après chaque match, etc.)</p>
<p>19. Qui est responsable de la mise en place de stations de lavage des mains / distributeurs de désinfectant pour les mains ? Les installations ou les groupes d'utilisateurs ?</p>	<p>Les installations devront disposer de stations de nettoyage des mains qui seront énumérées dans leur plan opérationnel COVID-19. Les organismes doivent également aborder la question du nettoyage et de l'assainissement dans leur plan opérationnel et leurs pratiques COVID-19 respectifs. Les organismes sont encouragés à communiquer avec leur installation respective pour confirmer ces détails.</p>
<p>20. Les organismes sont-ils tenus de recueillir des informations sur les participants qui prennent part à leurs activités ?</p>	<p>Oui, l'arrêté obligatoire actuelle exige que les organismes tiennent un registre des noms et des coordonnées de toutes les personnes présentes et doivent mettre ces registres à la disposition des inspecteurs de la santé publique sur demande.</p> <p>Pour plus d'informations : Collecte de renseignements en vertu de l'arrêté obligatoire lié à la COVID-19.</p>
<p>21. Qu'est-ce que le dépistage et quand est-il nécessaire ?</p>	<p>Voir le document de Travail sécuritaire NB (pages 9 et 11) Le filtrage passif est exigé par tous les organismes. Le dépistage actif est obligatoire sur les lieux de travail où une distance physique de 2 mètres ne peut être maintenue.</p>

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

<p>22. Que fait mon organisme si nous découvrons qu'un employé, un bénévole ou un participant a été exposé à une personne infectée par le COVID-19 ?</p>	<p>Questions fréquemment posées - Travail Sécuritaire NB</p>
<p>23. Les organismes peuvent-ils organiser une réunion en personne ?</p>	<p>Les réunions en salle à des fins professionnelles sont autorisées à condition qu'elles puissent maintenir une distanciation physique et répondre aux autres exigences.</p> <p>Les organismes sont quand même encouragés à utiliser des logiciels de conférence téléphonique ou de conférence en ligne pour leurs réunions.</p>
<p>24. Mon organisme est-il autorisé à organiser des camps de jour ?</p>	<p>Les camps de sports doivent suivre les directives des camps de jour Phase de rétablissement de la pandémie de COVID-19 : Orientation pour les établissements de garderie éducative et les camps de jour ainsi que selon les attentes pour le sport concerné (maintenir la distanciation physique), telles qu'établies par l'association sportive provinciale concernée.</p> <p>Voir aussi : Foire aux questions concernant les camps d'été : interprétation des conseils sur la COVID-19.</p>
<p>25. Mon organisme est-il tenu de maintenir des mesures d'éloignement physique de 2 m pendant ses activités ?</p>	<p>Oui. Les activités sportives organisées peuvent se dérouler en autant qu'elles établissent des façons de limiter le nombre et l'intensité des contacts étroits pendant l'activité.</p> <p>Tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour respecter autant que possible les mesures de distanciation physique, à l'exception de brefs contacts sur le terrain ou en dehors, dans les arènes, les gymnases, les patinoires, etc.</p> <p>Une approche progressive de retour au jeu est avantageuse (c'est-à-dire une structure de 3-4 semaines (période d'incubation du virus) par phase commençant avec des exigences strictes de distanciation physique. Réévaluer après chaque phase avant assouplir davantage les restrictions)</p> <p style="background-color: #ffffcc;">Une réflexion plus approfondie sur la réduction des exigences de distanciation physique pendant le jeu et les activités sportives sera explorée en octobre pour permettre une évaluation plus éclairée. À l'heure actuelle, on continue de s'attendre à ce que les sports s'adaptent aux mesures de santé publique, y compris la distanciation physique, autant que pendant qu'avant et après le jeu (sauf en cas de contact bref et accidentel).</p>
<p>26. Mon organisme est-il autorisé à regrouper les participants dans des "bulles" où ils n'auraient pas besoin de maintenir une distanciation physique ?</p>	<p>La décision de l'OCMOH à ce sujet est de ne PAS autoriser les "bulles" pour le sport au Nouveau-Brunswick basé sur les preuves de santé publique (actuelles et émergentes) associées à la transmission de COVID-19 et des mesures d'atténuation des risques pour protéger la santé de la communauté et des participants aux sports.</p>

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

	<p>Toutefois, les sports qui se pratiquent uniquement par paires (par exemple, de combat) peuvent se dérouler sans distance physique au sein de chaque paire, mais uniquement dans les cas où les paires sont constantes (les membres de chaque paire ne sont pas interchangeables), et où les paires sont des membres mutuellement acceptés d'une "bulle d'amis proches et de famille" commune et limitée.</p>
<p>27. Si mon activité ne peut pas être réalisée avec des mesures d'éloignement physique, les participants peuvent-ils simplement porter des masques ?</p>	<p>Dans certaines activités, le port d'un masque non médical (MNM) peut ne pas être pratique ou tolérable. Par exemple, lors de la pratique d'un sport actif, il peut y avoir un risque de mauvaise oxygénation, de saleté/humidité due à la transpiration/à une respiration ardue, ou un risque de blessure si le masque est accroché à l'équipement. En outre, pour que les MNM soient utiles, ils doivent être portés correctement. Le fait de ne pas le faire peut présenter un risque plutôt qu'un avantage. Pour les sports où un écran facial peut être utilisé (par exemple le hockey), un écran facial peut être envisagé.</p> <p>Toute personne qui se trouve dans un lieu public, où une distance physique de deux mètres ne peut être maintenue, est encouragée de porter un couvre-visage qui couvre son nez et sa bouche, sauf si elle est un enfant de moins de deux ans ou si elle ne peut en porter un pour des raisons médicales.</p> <p>Pour les installations sportives et récréatives, il est conseillé aux clients de les porter lorsqu'ils ne pratiquent pas l'activité (par exemple, entrée/sortie et spectateurs)</p>
<p>28. Combien de participants sont autorisés dans une installation ou sur un terrain de plein air pour les activités récréatives et sportives organisées ?</p>	<p>L'occupation de toute installation doit être basée sur la capacité à maintenir une distance physique entre les personnes qui ne sont pas des amis proches et des membres d'une même famille. Les lieux où se déroulent des événements intérieurs et dont l'entrée et/ou les sièges sont contrôlés sont tenus de recueillir les coordonnées des personnes qui utilisent l'installation.</p> <p>Les propriétaires et les occupants de terrains et de bâtiments doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les rassemblements de plus de 50 personnes, à moins d'avoir pris des mesures efficaces pour respecter les protocoles de contrôle et de distanciation établis par Travail sécuritaire NB et la médecin-hygiéniste en chef.</p>
<p>29. Existe-t-il des orientations permettant aux propriétaires d'installations de déterminer quel serait le nombre approprié de participants à autoriser ?</p>	<p>Il n'y a pas de directives spécifiques du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Cependant, d'autres juridictions ont mis en place des restrictions pour les installations intérieures afin de limiter l'occupation à une personne par 5 mètres carrés (BC) ou une personne par 10 mètres carrés (MB).</p>

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

<p>30. Les organismes sont-ils tenus de limiter le nombre de participants à 15 dans un groupe, comme dans le cas des camps de jour ?</p>	<p>Pour les activités sportives normales (pas les camps de jour), sauf par indication contraire du propriétaire de l'installation, les organisations ne sont pas tenues de limiter à 15 le nombre de participants dans un groupe, tant qu'elles sont en mesure de démontrer que toutes les mesures d'atténuation des risques sont suivies et que les programmes sont exécutés de la manière la plus sûre possible.</p>
<p>31. Pour les installations récréatives en plein air, les toilettes à proximité suffisent-elles pour le lavage des mains ou faut-il apporter un équipement de lavage des mains juste à l'entrée du terrain/de l'air de jeu ?</p>	<p>Il n'y a pas d'exigence définie quant à l'endroit où les stations de lavage des mains doivent se trouver à proximité de l'activité. Les organisations doivent être en mesure de démontrer que les exigences en matière d'hygiène des mains peuvent être respectées.</p>
<p>32. Mon programme exige que les bénévoles aient un certificat de secourisme et de réanimation cardio-respiratoire. Que dois-je faire?</p>	<p>Consultez la foire aux questions de Travail sécuritaire NB pour obtenir plus d'informations : Questions fréquemment posées - Travail Sécuritaire NB</p>
<p>33. Quelles sont les attentes d'un organisme provincial à l'égard des organismes locaux et des groupes non sanctionnés du même sport ?</p>	<p>Pour des raisons de conformité, la santé publique du N.-B. demandé que les organismes sportifs provinciaux agissent en tant que leader pour leur sport respectif, mais il est reconnu que les OPS n'ont pas de juridictions sur bon nombre de ces groupes. Nous espérons que vous partagerez vos documents de retour au jeu et ainsi que vos conseils, mais vous n'êtes pas responsables pour leurs décisions.</p>
<p>34. Quelles sont les restrictions aux frontières?</p>	<p>Renseignements pour les Voyageurs Les résidents du Canada atlantique sont autorisés à se rendre à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse sans devoir s'auto-isoler. Quant aux visiteurs des autres provinces et territoires du Canada, ils devront respecter les exigences d'accès de chacune des quatre provinces. Les autres visiteurs canadiens dans les Provinces maritimes qui se sont isolés pendant 14 jours peuvent voyager à l'intérieur de la région des Maritimes.</p>
<p>35. Notre organisme désire embaucher un entraîneur/facilitateur d'une autre province pour une clinique. Peut-il/elle venir ?</p>	<p>Renseignements pour les voyageurs</p>
<p>36. Est-ce que l'on a le droit de jouer des parties/compétitions?</p>	<p>Les organismes qui peuvent démontrer des mesures d'éloignement physique dans leur plan opérationnel COVID-19 peuvent organiser des compétitions.</p> <p style="background-color: #ffff00;">Toute activité qui ne fait pas partie des activités habituelles de l'organisme (par ex. compétition qui requiert des voyages) doit être identifiée dans un plan distinct ou doit être intégrée dans le plan opérationnel COVID-19 de l'organisme et doit traiter des mesures d'atténuation des risques associés à ce voyage dans son plan (par ex. moyen de transport, hôtel, restaurants, etc.).</p> <p>Les tournois en général ne doivent pas être organisés de la manière habituelle (grands rassemblements) mais selon un modèle de jeu de type séries éliminatoires afin de limiter un maximum d'exposition.</p>

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

<p>37. Mon organisme peut-il se rendre dans d'autres provinces de l'Atlantique ou accueillir des équipes de ces provinces pour les compétitions ?</p>	<p>L'arrêté obligatoire actuelle n'empêche pas les équipes sportives de se déplacer dans la "bulle atlantique" pour participer aux compétitions. Cependant, la "bulle atlantique" n'a pas été ouverte dans le but de faciliter les opportunités sportives interprovinciales.</p> <p>Des inquiétudes demeurent quant aux déplacements supplémentaires, au risque de rassemblements plus importants et au fait que d'autres juridictions peuvent avoir des protocoles de retour au jeu plus souples. Il est conseillé à toutes les organismes d'examiner et d'évaluer attentivement le risque supplémentaire que présentent les déplacements et la participation à des événements interprovinciaux</p>
<p>38. Y a-t-il une communication avec les ministères responsables de l'éducation pour les encourager à ouvrir leurs installations de loisirs et de sport ?</p>	<p>Tel que décrit dans le document : Retour à l'école: Directives pour les districts scolaires et les écoles</p> <p>« L'utilisation des écoles par la communauté est suspendue jusqu'à nouvel ordre. »</p> <p>« Les terrains extérieurs peuvent être utilisés par les organismes communautaires en fonction des directives du district scolaire, mais les utilisateurs ne peuvent pas entrer dans le bâtiment scolaire. »</p>
<p>39. Est-ce que les municipalités ou les propriétaires d'installations sportives ont le droit de refuser d'ouvrir leurs installations sportives?</p>	<p>Oui. L'ouverture des installations sportives est à la discrétion des municipalités ou propriétaires des installations sportives.</p>